



Réponse du Groupe Orange à la consultation  
publique de  
la Direction Générale des Entreprises  
concernant la consultation publique sur les  
modalités financières des prochaines attributions  
de fréquences à la Réunion et à Mayotte

Dans la suite du document, « Orange » désigne le Groupe Orange.

Orange remercie la Direction Générale des Entreprises (DGE) de l'opportunité qui lui est offerte d'exprimer sa position sur les modalités financières des prochaines attributions de fréquences à la Réunion et à Mayotte.

En préambule, Orange tient à rappeler la demande de report du lancement de la procédure [exprimée dans un courrier adressé au Secrétaire d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques le 15 avril dernier. Au regard des contraintes imposées par l'Etat, et pour garantir à tous les opérateurs des conditions d'ouverture compatibles avec ses contraintes sans distorsion concurrentielle, nous demandons que la délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences (AUF) nécessaires au lancement de la 5G à la Réunion et Mayotte n'intervienne pas avant, au plus tôt, la fin du second trimestre 2022.

En effet, l'interdiction faite à Orange d'exploiter sur la Réunion et Mayotte des équipements radioélectriques de 5<sup>ème</sup> génération de l'équipementier Huawei impose à Orange de substituer à l'ensemble des équipements de réseau mobile Huawei qui constituent son réseau mobile 4G ceux de l'équipementier qu'il retiendra pour exploiter son futur réseau mobile 5G et ce, préalablement à toute ouverture au public de son réseau mobile 5G.

Concernant les modalités financières des prochaines attributions de fréquences à la Réunion et à Mayotte, objet de la présente consultation, Orange a deux remarques relatives au projet de décret modifié.

L'article 1<sup>er</sup> stipule :

**« Au huitième alinéa de l'article 13-1 du décret n° 2007-1532 susvisé, les mots « 3490 MHz » sont remplacés par les mots « 3400 MHz ».**

Or, le spectre qui fera l'objet de l'attribution dans cette bande, couvre les fréquences « 3420-3800 MHz ». Il nous semble donc que la formulation ci-après modifiant « 3400 » par « 3420 » est plus adaptée :

**« Au huitième alinéa de l'article 13-1 du décret n° 2007-1532 susvisé, les mots « 3490 MHz » sont remplacés par les mots « 3420 MHz ».**

Au 3<sup>o</sup> de l'article 2, Orange s'étonne que le tableau indique un montant de redevance annuelle par MHz pour la bande 3,5 GHz pour le territoire de Mayotte, alors que cette bande ne fait pas partie de la prochaine procédure d'attribution.